



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**AMENDEMENT DES DÉFINITIONS RELATIVES  
AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par J. Rui)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note invite le groupe de travail à examiner des propositions d'amendement des définitions relatives aux marchandises dangereuses figurant dans la Section 3.1 de la Partie 1 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) et dans l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à amender les définitions des termes « accident concernant des marchandises dangereuses », « incident concernant des marchandises dangereuses » et « sûreté des marchandises dangereuses » données dans les Instructions techniques et les définitions des termes « accident concernant des marchandises dangereuses » et « incident concernant des marchandises dangereuses » données dans l'Appendice 18, comme le présentent respectivement les Appendices A et B.

**1. INTRODUCTION**

1.1 In the 2009-2010 Edition of the Technical Instructions, the definition of dangerous goods is as follows:

**Dangerous goods.** Articles or substances which are capable of posing a risk to health, safety, property or the environment and which are shown in the list of dangerous goods in these Instructions, or which are classified according to these Instructions.

It indicates that dangerous goods are capable of posing a risk not only to health, safety and property, but also to the environment.

1.2 In the current definitions of dangerous goods accident, dangerous goods incident, and dangerous goods security in the Technical Instructions, only risk to health, safety and property are mentioned, and there is no mention of risk to the environment at all. The current definitions are as follows:

**Dangerous goods accident.** An occurrence associated with and related to the transport of dangerous goods by air which results in fatal or serious injury to a person or major property damage.

**Dangerous goods incident.** An occurrence other than a dangerous goods accident associated with and related to the transport of dangerous goods by air, not necessarily occurring on board an aircraft, which results in injury to a person, property damage, fire, breakage, spillage, leakage of fluid or radiation or other evidence that the integrity of the packaging has not been maintained. Any occurrence relating to the transport of dangerous goods which seriously jeopardizes an aircraft or its occupants is also deemed to be a dangerous goods incident.

*Note.— A dangerous goods accident or incident may also constitute an aircraft accident or incident as specified in Annex 13 — Aircraft Accident and Incident Investigation.*

**Dangerous goods security.** Measures or precautions to be taken by operators, shippers and others involved in the transport of dangerous goods aboard aircraft to minimize theft or misuse of dangerous goods that may endanger persons or property.

1.3 This paper proposes to amend the definitions of dangerous goods accident, dangerous goods incident and dangerous goods security accordingly in order to make the definitions pertaining to dangerous goods consistent throughout the Technical Instructions.

---

## APPENDICE A

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 1

#### GÉNÉRALITÉS

#### Chapitre 3

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État BE 1 ; voir Tableau A-1.*

##### 3.1 DÉFINITIONS

**Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, qui présente un risque pour l'environnement, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

**Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage, ou qui présente un risque pour l'environnement. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

*Note.— Un accident ou incident concernant des marchandises dangereuses peut également constituer un accident ou incident aux termes de l'Annexe 13 — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.*

**Sûreté des marchandises dangereuses.** La sûreté des marchandises dangereuses désigne les mesures ou précautions que les exploitants, les expéditeurs et toutes autres personnes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses à bord d'aéronefs doivent prendre pour réduire le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens, ou de présenter un risque pour l'environnement.

-----

## APPENDICE B

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

#### ANNEXE 18

#### À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. DÉFINITIONS

...  
**Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, qui présente un risque pour l'environnement, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

...  
**Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage, ou qui présente un risque pour l'environnement. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

...  
— FIN —